

TROISIEME LECTURE

Le préambule et le titre sont agréés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES PENSIONS

DEUXIEME LECTURE

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 223, intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions."

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi est la conséquence du rapport que le comité spécial des pensions a présenté à la Chambre des Communes pour étudier certaines questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats rapatriés. Les amendements comportent surtout un léger remaniement des pensions à payer aux personnes à charge. Je ne crois pas qu'ils augmentent aucunement le barème des pensions, mais, grâce à l'expérience acquise, ils contiennent des dispositions quelque peu différentes au sujet du versement des pensions à certaines personnes qui étaient à la charge du décédé.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill. L'honorable M. Mulholland à la présidence.

Article I.—Modification de la disposition relative au tarif des pensions:

L'honorable M. BOSTOCK: Voici un exemple de l'impossibilité de comprendre la portée de l'amendement sans se reporter à la loi. Je ne sais si mon honorable ami est à même de nous donner une explication à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis en donner une. Il arrive souvent que le rédacteur ne prévoit pas les questions qui peuvent se présenter à l'esprit de mon honorable ami.

L'objet de l'addition des mots "comme tel" est de définir plus clairement l'intention de l'article 11 de la loi des pensions de 1919, telle que modifiée, c'est-à-dire que les pensions accordées aux membres ou relativement aux membres des forces ne peuvent être concédées que si le décès ou l'invalidité provient du fait même du service militaire. La loi des pensions de 1919 s'est écartée, après la déclaration de la

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

paix, du principe de "l'assurance durant le service", tel qu'appliqué aux pensions, et l'amendement n'apporte aucun changement dans la pratique.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne sais pas très bien le sens du mémoire que vient de nous lire l'honorable leader. Peut-il nous donner une explication plus claire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet est de n'accorder de pension que dans les cas de décès ou d'invalidité provenant du service militaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a émis quelque doute sur la question de savoir si l'on paierait la pension lorsque le décès ou l'invalidité provient d'une autre cause. En supposant que le soldat était au service, son décès doit provenir du fait du service militaire. L'intention de la loi est explicite sur ce point.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte qu'un homme qui était en service effectif...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si le décès ne résulte pas du service, le soldat n'a pas alors droit à une pension.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne reçoit pas de pension.

L'article 1 est agréé.

Article 2.—Modification de la disposition relative au soutien des parents:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi des pensions de 1919 prescrivait qu'il n'était pas accordé de pension dans le cas de décès provenant de mauvaise conduite.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le cas de décès?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, qu'aucune pension n'était accordée dans les cas de décès causé par mauvaise conduite. La loi modificatrice de 1920 a changé cette disposition, de manière à permettre l'octroi d'une pension, lorsque le décès est survenu dans l'accomplissement du service. C'est-à-dire, il était accordé une pension, en cas de décès intervenu dans l'exercice du service, bien qu'il y ait eu inconduite. Il existe ainsi l'anomalie que les personnes à la charge d'un membre des forces actuellement en service auraient droit de toucher une pension en cas de décès, même s'il y a eu mauvaise conduite, tandis qu'ils ne pourraient en recevoir, si le décès provient d'une autre cause non directement attribuable au ser-